



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
cité administrative
place Bonet
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS METHAN'AGRI

ZAC de la Haute Varenne
Route de Falaise
61440 Messei

Références : 61-2025-38
Code AIOT : 0005307467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement SAS METHAN'AGRI implanté ZAC de la Haute Varenne Route de Falaise 61440 Messei. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée suite à des signalements de nuisances olfactives transmis par des riverains et la mairie de MESSEI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS METHAN'AGRI
- ZAC de la Haute Varenne Route de Falaise 61440 Messei

- Code AIOT : 0005307467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Méthan'Agri a été autorisée par arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 à exploiter une unité de méthanisation située à Messei et 45 stockages déportés de digestats, ainsi qu'à épandre les digestats sur 2350 hectares répartis sur 26 communes. Le site est classé sous les rubriques ICPE n°2781-1 et 2781-2, ainsi que sous la rubrique IED n°3532. L'installation a été mise en service en 2019, l'arrêté d'autorisation a été modifié par arrêté préfectoral du 1er août 2018 puis par arrêté préfectoral du 15/10/2021.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Équipement sous pression
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Actualisation de l'étude de dangers	AP de Mise en Demeure du 23/01/2024, article 1	Astreinte	4 mois
2	Conformité à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009	AP de Mise en Demeure du 23/01/2024, article 2	Astreinte	4 mois
4	Émissions diffuses d'odeurs	AP de Mise en Demeure du 23/01/2025, article 4	Astreinte	4 mois
6	Caractérisation des déchets	AP de Mise en Demeure du 23/01/2024, article 6	Astreinte	4 mois
7	Programme prévisionnel d'épandage	AP de Mise en Demeure du 23/01/2024, article 7	Astreinte	4 mois
8	Prévention des nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 16/11/2016, article 2.3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	Mesures de débits d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2016, article 2.3.2.3 (1/2)	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
10	Contrôle des équipements de traitement	Arrêté Préfectoral du 16/11/2016, article 2.3.2.3 (2/2)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des odeurs			
12	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-69	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
13	Désenfumage des locaux	Arrêté Préfectoral du 16/11/2016, article 2.9.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
14	Inspections périodiques des ESP	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.557-28	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Procédures de transfert	AP de Mise en Demeure du 23/01/2024, article 3	Sans objet
5	Déchets entrants	AP de Mise en Demeure du 23/01/2024, article 5	Sans objet
11	Plaintes olfactives	Arrêté Préfectoral du 16/11/2016, article 2.3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté plusieurs non-conformités :

- Non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/01/2024, concernant notamment l'actualisation de l'étude de dangers, le diagnostic de conformité des stockages déportés de digestats, la fermeture du bâtiment, la maîtrise des matières entrantes et le contenu du programme prévisionnel d'épandage ;
- Non-respect des prescriptions concernant la maîtrise des émissions olfactives et des périodicités d'évaluation de l'impact olfactif du site. Signalement tardif à l'administration du dysfonctionnement majeur du digesteur ayant conduit à des nuisances olfactives significatives ;
- Dégradation significative des exutoires de désenfumage du bâtiment principal ;
- Retard sur les inspections périodiques des équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualisation de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée :

La société METHAN'AGRI [...] est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois [...] les dispositions suivantes :

Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2021 susmentionné

« *Compte tenu du raccordement de la fosse de dilution aux ciels gazeux des digesteurs, l'exploitant transmet une actualisation de son étude de danger dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.*

Selon les conclusions de cette étude actualisée, des dispositions complémentaires pourront être fixées. »

Constats :

Les compléments d'étude de danger n'ont toujours pas été remis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra remettre un complément comprenant l'actualisation du scénario n°3.1 (partie IV.8.4.3) de l'étude de danger du site. En effet, ce scénario génère des effets hors site qui doivent être réévalués suite à la connexion de la fosse de dilution au ciel gazeux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Conformité à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages déportés

Prescription contrôlée :

La société METHAN'AGRI est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois [...] les dispositions suivantes :

Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2021 susmentionné

« *L'exploitant transmet dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté un dossier d'analyse de la compatibilité de ses installations, incluant les stockages déportés, avec les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 introduites par l'arrêté ministériel du 14 juin 2021. »*

Constats :

Le dossier d'analyse de la conformité des stockages déportés n'a toujours pas été remis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre un dossier d'analyse de la compatibilité de ses installations, incluant les stockages déportés, avec les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 10

novembre 2009 introduites par l'arrêté ministériel du 14 juin 2021
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Procédures de transfert

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, procédures de transfert
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société METHAN'AGRI est mise en demeure de respecter dans un délai de <u>3 mois</u> à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :</p> <p><u>Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2021 susmentionné</u> <i>[...] dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté complémentaire, les procédures d'exploitation du site sont complétées afin d'encadrer précisément les opérations de transfert de matières et digestats entre les digesteurs et vers les fosses de stockage, afin d'éviter un débordement de ces ouvrages, y compris durant les périodes d'absence de personnel. Ces procédures traitent notamment de l'entretien et de la maintenance des jauges et alarmes de contrôle de niveaux haut et bas des ouvrages. »</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis une procédure "transfert de digestat", actualisée au 19/06/2024, détaillant les différentes jauges de niveau, les actions enclenchées en cas de détection de niveau haut ou bas, les fréquences de vérification et d'entretien.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions diffuses d'odeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société METHAN'AGRI est mise en demeure de respecter dans un délai de <u>3 mois</u> [...] les dispositions suivantes :</p> <p><u>Article 2.3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 susvisé</u> <i>« [...] Les réceptions de solides et pâteux, de type fumiers, graisses non pompables, etc. se font à l'intérieur d'un bâtiment fermé avec sas de déchargement pour les camions et conçu pour éviter les odeurs. [...] »</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que le bâtiment de stockage de matières premières n'était pas fermé, pour plusieurs raisons :</p>

(1) dégradations par corrosion du bardage métallique des façades et du toit. L'exploitant a expliqué avoir ouvert un dossier auprès d'assureurs pour la prise en charge de malfaçons à la construction provoquant une corrosion prématurée ;
(2) dégradation des exutoires de fumée, dont trois étaient partiellement ouverts lors de l'inspection ;
(3) porte piétons maintenue ouverte, avec un passage de câble vers l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder aux réparations nécessaires pour maintenir le bâtiment principal fermé et sous dépression (notamment bardage métallique, exutoires de fumée, fermeture des portes piétons).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Déchets entrants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Matières entrantes

Prescription contrôlée :

La société METHAN'AGRI est mise en demeure de respecter dans un délai de 5 jours [...] les dispositions suivantes :

Article 2.3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2016

« [...] La quantité maximale de déchets entrant est limitée à 68 531 t/an de déchets de typologies suivantes :

- effluents d'élevage (environ 68 % en tonnage) ;
- déchets végétaux et autres matières végétales (environ 18 % en tonnage) ;
- déchets agro-industriels de type boues (hors station d'épuration urbaine et assainissement non collectif) et graisses (environ 8 % en tonnage) ;
- déchets d'agro-industries (sous-produits animaux de catégorie 3) et biodéchets assimilés (environ 6 % du tonnage).

Ne pourront en aucun cas être acceptés sur la plate-forme :

- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 d u Code de l'Environnement ; [...]

Constats :

L'exploitant a cessé dès le 20/12/2023 l'incorporation du produit « eau+shampoing » qui n'était pas autorisé en méthanisation. Selon le rapport annuel 2024, l'ensemble des types de matières et déchets entrants sont compatibles avec l'autorisation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Matières entrantes

Prescription contrôlée :

La société METHAN'AGRI est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois [...] les dispositions suivantes :

Article 2.10.1.4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 susvisé

« L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- *source et origine de la matière ;*
- *données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques, éléments-traces métalliques, et composés-traces organiques, son pouvoir méthanogène ;*
- *dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;*
- *les conditions de son transport ;*
- *en cas de sous-produits animaux, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement par d'hygiénisation ;*
- *le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;*
- *le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.*

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. À l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié »

Constats :

L'exploitant a présenté le cahier des charges transmis aux potentiels fournisseurs de produits.

L'exploitant a transmis plusieurs fiches d'identification préalable. Les manquements suivants ont été observés :

- fiche d'Identification de Déchet (FID) sur des graisses par la société AEOS VISSERIAS au 02/01/2025 : plusieurs champs ne sont pas remplis, dont le champ « origine du produit ». Le site

Methan'agri a pourtant délivré un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) sur la base de cette fiche incomplète.

- fiche d'Identification de Déchet (FID) sur des boues-graisses de la société Charal via PASSENAUD au 16/12/2024 : le champ « origine du produit » n'est pas rempli et les analyses sur les éléments traces métalliques et les PCB ne sont pas fournies. Le site Methan'agri a pourtant délivré un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) sur la base de cette fiche incomplète.

- fiche d'identification de boues d'épuration BOLAIADOR : les analyses sur les éléments traces métalliques et les PCB ne sont pas fournies. Le site Methan'agri a pourtant délivré un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) sur la base de cette fiche incomplète.

- fiche d'identification de pains et fromages CHARAL : les analyses sur les éléments traces métalliques et les PCB ne sont pas fournies. Le site Methan'agri a pourtant délivré un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) sur la base de cette fiche incomplète.

- fiche d'identification de boues de station d'épuration industrielle « VEOLIA AGRICULTURE » : les analyses sur les PCB ne sont pas fournies. Le site Methan'agri a pourtant délivré un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) sur la base de cette fiche incomplète.

Il en ressort que l'exploitant continue d'accepter des matières et déchets en entrée de méthanisation sans disposer de l'ensemble des informations et analyses prescrites.

Il est également rappelé à l'exploitant que le mélange des boues d'épuration, telles que définies à l'article R.543-312 du code de l'environnement par décret n°2021-1179 du 14 septembre 2021 et des biodéchets tels que définis à l'article L.541-1-1 du CE est interdit par l'article L.541-21-1 du CE. Depuis septembre 2021, la définition de boues d'épuration inclue les boues générées par une station d'épuration industrielle classées au titre de la réglementation des ICPE. L'exploitant n'est plus autorisé à recevoir et mélanger les boues Bodelaidor, Veolia agriculture, etc avec les biodéchets (Pain et fromage Charal).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire compléter les fiches d'identification incomplètes et s'assurer de la complétude des fiches futures (y compris analyses figurant à l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 15 février 1998, pour les déchets concernés).

L'exploitant doit préciser à l'inspection s'il souhaite continuer à recevoir des boues de station d'épuration industrielle ICPE ou des biodéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2024, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Prescription contrôlée :

La société METHAN'AGRI est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois [...] les dispositions suivantes :

Article 2.6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 susvisé

« Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi par la société Méthan'Agri, en

accord avec l'exploitant agricole et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme comprend

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols afin de caractériser leur valeur agronomique (matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote global, azote ammoniacal en NH_4 , rapport C/N, phosphore total en P_2O_5 , potassium total en K_2O) ;
- pour les périodes en excès hydrique, les dispositions prises par l'exploitant pour vérifier que la capacité de rétention en eau des parcelles ou groupes de parcelles sont compatibles avec l'épandage ;
- une caractérisation des digestats à épandre portant sur les quantités prévisionnelles, le rythme de production et la détermination de la valeur agronomique (matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote global, azote ammoniacal en NH_4 , rapport C/N, phosphore total en P_2O_5 , potassium total en K_2O) ;
- modalités de prise en compte des apports en éléments organiques et en éléments-traces métalliques des autres types d'épandages ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. »

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis, pour chaque exploitation associée au plan d'épandage, un plan prévisionnel de fumure et un bilan global de fertilisation 2024. Ces documents ne portent que sur les paramètres associés au triptyque Azote-Phosphore-Potassium. Les éléments suivants sont manquants pour constituer le programme prévisionnel d'épandage :

- Analyses de caractérisation de la valeur agronomique des sols sur les paramètres matières sèches, matière organique, pH, rapport C/N ;
- pour les périodes en excès hydrique, les dispositions prises par l'exploitant pour vérifier que la capacité de rétention en eau des parcelles ou groupes de parcelles sont compatibles avec l'épandage ;
- caractérisation des digestats à épandre pour les les paramètres matières sèches, matière organique, pH, rapport C/N ;
- modalités de prise en compte des apports en éléments organiques et en éléments trace métalliques des autres types d'épandage ;
- identification des personnes physiques ou morales intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan prévisionnel d'épandage 2025 devra être complété avec les éléments suivants :

- Analyses de caractérisation de la valeur agronomique des sols sur les paramètres matières sèches, matière organique, pH, rapport C/N ;
- pour les périodes en excès hydrique, les dispositions prises par l'exploitant pour vérifier

que la capacité de rétention en eau des parcelles ou groupes de parcelles sont compatibles avec l'épandage ;

- caractérisation des digestats à épandre pour les paramètres matières sèches, matière organique, pH, rapport C/N ;
- modalités de prise en compte des apports en éléments organiques et en éléments trace métalliques des autres types d'épandage ;
- identification des personnes physiques ou morales intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Prévention des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2016, article 2.3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement, y compris ses ouvrages de stockages déportés, pour limiter les nuisances, notamment olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, bassin de rétention des eaux, bassins de digestats liquides, aires de stockages de digestats solides,...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage. [...]

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Constats :

Le site est à l'origine de nuisances olfactives depuis son démarrage, les plaintes ont été consignées dans un cahier dédié dont le détail est précisé au point de contrôle N°11 du présent rapport. L'exploitant indique que les émissions sont plus significatives depuis l'été 2024. Selon la description faite par l'exploitant, le déroulement des événements est le suivant :

En 2023, une hélice d'une pompe de brassage du premier digesteur s'est cassée. L'agitation dans le digesteur a donc été lacunaire. A l'été 2024, il est constaté qu'une croûte de plusieurs mètres s'est formée dans ce digesteur. Cette croûte a conduit à la casse des agitateurs supérieurs, ainsi qu'à une production excédentaire d'hydrogène sulfuré (H₂S), qui provoque des mauvaises odeurs. Lorsque l'exploitant a pris conscience de cet accident, il a procédé aux réparations

nécessaires pour rétablir le brassage et l'agitation dans le digesteur, mais il estime que plusieurs mois seront encore nécessaires pour résorber totalement la croûte formée.

La source d'odeurs identifiée par l'exploitant est en sortie d'épurateur de biogaz (émissions canalisées). Ces émissions sont traitées par un filtre à charbon actif depuis 2021. Cet équipement s'avérant insuffisant, l'exploitant a ajouté un second filtre à charbon actif, puis a connecté la sortie de ce second filtre au biofiltre (écorces de pin) qui traite également l'aspiration du bâtiment principal. Ce schéma d'épuration avec trois filtres en série n'est effectif que depuis février 2025. L'exploitant affirme que tant que la croûte ne sera pas totalement résorbée dans le digesteur, la production de H₂S sera excédentaire et la durée de vie des filtres (notamment à charbon actif) sera moins longue qu'en régime normal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en œuvre toutes mesures nécessaires pour faire cesser au plus vite les nuisances olfactives issues du site.

Sous quatre mois, l'exploitant devra compléter les mesures de débits d'odeurs (cf point n°9 ci-dessous) par des mesures de concentrations dans l'air de sulfure d'hydrogène (H₂S) et de mercaptans. Le résultat de ces mesures devra être transmis sous 6 mois à l'inspection des installations classées, accompagné d'une évaluation de l'impact sanitaire des émissions (comparaison aux valeurs toxiques de référence).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Mesures de débits d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2016, article 2.3.2.3 (1/2)

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

La concentration d'odeurs imputables à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets), dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'étude de dispersion et les mesures de débits d'odeurs sont réalisées par un organisme compétent choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Les mesures de débit d'odeur s'appuient sur la norme NF EN13725 et s'expriment en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramenée à une température de 20° C et une pression de 1013 hPa.

Avant la mise en service de l'installation, des mesures de débit d'odeur dans l'environnement du site sur lequel est projetée l'installation sont réalisées. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent la réalisation des mesures.

Ces mesures de débit d'odeur sont renouvelées dans les 6 mois suivant la mise en service de l'unité de méthanisation puis après 18 mois d'exploitation. L'étude de dispersion atmosphérique est mise à jour à l'occasion de cette dernière campagne de mesure.

Suite à ces dispositions initiales, l'étude de dispersion est actualisée tous les 6 ans. Des mesures de débits d'odeur sont réalisées tous les 3 ans. Ces fréquences sont susceptibles d'évoluer suivant les résultats des mesures de débit d'odeur et de l'étude de dispersion atmosphérique. [...]

Constats :

La dernière mesure de débit d'odeurs transmise par l'exploitant date de décembre 2020 (« "Etat initial olfactif - site de méthanisation de Messei" par ODOURNET, 28/12/2020 »).

Le délai de 3 ans pour la réalisation d'une mesure de débit d'odeurs n'est pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser sous quatre mois une nouvelle mesure de débit d'odeurs. Celle-ci devra être complétée par des mesures de concentrations dans l'air de sulfure d'hydrogène (H₂S) et de mercaptans (cf point n°8 ci-dessus).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Contrôle des équipements de traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2016, article 2.3.2.3 (2/2)

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Parallèlement au programme de mesures et de modélisation défini ci-dessus, l'exploitant fait procéder au contrôle des équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz et bio-filtres, au minimum tous les ans. Ces contrôles sont réalisés par un organisme ou toute personne désignée par l'exploitant disposant des connaissances et des compétences requises. Les résultats de ces contrôles précisent l'organisme qui les a réalisés et les conditions dans lesquelles ils sont réalisés.

Constats :

L'exploitant a indiqué que des contrôles du biofiltre étaient réalisés en interne, par inspection visuelle (aspect, hauteur, tassements, passages préférentiels...). Si l'aspect visuel du lit d'écorces n'est pas satisfaisant, il réalise des prélèvements afin de mesurer le taux de matières sèches et de

<p>la comparer à l'objectif de 70 % d'humidité. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la fréquence de contrôle définie pour le biofiltre et pour les filtres à charbon actif, il n'a pas non plus été en mesure de présenter l'enregistrement du résultat de ces contrôles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra définir les fréquences de contrôle du rendement des filtres (biofiltre, charbon actif), enregistrer le résultat de ces contrôles et définir les valeurs et paramètres devant déclencher une intervention sur ces filtres. Les mesures de rendements actuels, les rendements théoriques et les valeurs retenues pour une intervention seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 11 : Plaintes olfactives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2016, article 2.3.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, des éventuelles plaintes concernant le site principal et les installations connexes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques dont le sens du vent relevé à la plus proche station météorologique, correspondance avec une opération critique (ou plus généralement avec les conditions d'exploitation).</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</p> <p>En tant que de besoin, le Préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ; • soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation. [...]
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son registre des plaintes tenu dans un cahier papier. Celui-ci recense le nombre de plaintes suivantes (ce nombre ne reflète pas nécessairement de l'intensité des nuisances perçues par les riverains) :</p> <p>- 2020 : 6 -2021 : 8</p>

<p>- 2022 : 12 - 2023 : 15 - 2024 : 9</p> <p>Suite à la série de plaintes depuis l'été 2024, l'exploitant a rencontré une délégation de riverains le 14 février 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra communiquer auprès de la mairie et des riverains régulièrement et nécessairement dès qu'un événement pouvant conduire à augmenter les nuisances se produirait (incident technique, maintenance,...).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Déclaration d'accident

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-69</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'accident / incident</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a connaissance depuis l'été 2024 d'un dysfonctionnement majeur dans le digesteur conduisant à des émissions odorantes significatives, incommodant le voisinage. Il n'a informé l'inspection des installations classées de cet événement que le 19/02/2025, la veille de la présente inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre sous 15 jours un rapport d'accident à l'inspection des installations classées, en utilisant le formulaire de déclaration du BARPI disponible sous : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-</p>

installations-classees-dun-accident/
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Désenfumage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2016, article 2.9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf dispositions contraires dans les prescriptions particulières du présent arrêté (chaufferie, etc.), l'ensemble des bâtiments de méthanisation est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, plusieurs exutoires de fumées du bâtiment principal présentaient de traces importantes de corrosion, de même qu'un des boîtiers de commande d'ouverture. Ces équipements n'ont pas pu être testés lors de l'inspection, mais leur état n'est pas compatible avec un fonctionnement efficace.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra remettre en fonctionnement les équipements de désenfumage du bâtiment principal.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Inspections périodiques des ESP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.557-28
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification. Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31.
Constats : Selon les listes des équipements sous pression (ESP) transmise par l'exploitant, 4 ESP soumis à plan d'inspection (article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples) sont en retard d'inspection périodique depuis 2022-2023 et 16 ESP non soumis à plan d'inspection sont en retard d'inspection périodique depuis 2022-2023 (articles 14 à 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017). Par ailleurs, la déclaration de mise en service du vase d'expansion ref. 18Y062860001, mis en service en 2018, n'a pas été réalisée (articles 7 à 11 de l'arrêté du 20 novembre 2017). Ces constats sont associés à des indices visuels de corrosion sur plusieurs équipements et canalisations du local chaufferie et épuration du biogaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser sous quatre mois les inspections périodiques et la déclaration de mise en service en retard sur les 20 équipements sous pression du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois